



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2017-082

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2017

# Sommaire

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire**

43-2017-11-23-002 - Arrêté DCL/BRE n° 2017 – 308 du 23 novembre 2017 portant autorisation d'organiser une course pédestre dénommée « Corrida du Puy-en-Velay », le samedi 25 novembre 2017 (4 pages)

Page 3

43-2017-11-23-001 - arrêté n° BCTE/2017/233 prononçant la dissolution du Syndicat Economique des Communautés de Communes Allier-Seuge-Senouire (SECCOM) (3 pages)

Page 7



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de la réglementation et des élections

**Arrêté DCL/BRE n° 2017 – 308 du 23 novembre 2017**  
**portant autorisation d'organiser une course pédestre dénommée**  
**« Corrida du Puy-en-Velay », le samedi 25 novembre 2017**

**Le préfet de la Haute-Loire,**  
**Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu l'arrêté municipal du maire du Puy-en-Velay, n° 17/JG/1428 du 25 octobre 2017, modifié par l'arrêté n° 17/JG/1523 du 22 novembre 2017, réglementant temporairement le stationnement et la circulation ;
- Vu la demande présentée le 22 septembre 2017 par Monsieur Maxime ALEX, représentant l'association Chrono Puces sise à CHARLIEU (Loire), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 25 novembre 2017, une manifestation sportive pédestre dénommée « Corrida du Puy-en-Velay » sur le territoire de la commune du Puy-en-Velay ;
- Vu le règlement de la fédération française d'athlétisme (FFA) ;
- Vu l'avis favorable de la commission des courses hors stade de la Haute-Loire du 22 mai 2017 ;
- Vu l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;
- Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile, en date du 8 septembre 2017, délivrée à l'organisateur par la société AXA ;
- Vu l'attestation de présence du docteur Christine BUTEZ, en date du 6 septembre 2017 ;
- Vu la convention relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours, signée entre l'organisateur et l'association Secouristes français Croix Blanche de la Talaudière (Loire), en date du 7 septembre 2017 ;
- Vu l'avis favorable de la commune du Puy-en-Velay ;
- Vu l'avis très réservé du directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire ;
- Vu les avis favorables du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire et du directeur interdépartemental des routes du Massif Central ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

**ARRÊTE**

**Article 1** – M. Maxime ALEX, représentant l'association Chrono Puces sise à CHARLIEU (Loire), est autorisé à organiser, le **samedi 25 novembre 2017**, une manifestation sportive pédestre dénommée « **Corrida du Puy-en-Velay** » sur le territoire de la commune du Puy-en-Velay, conformément aux itinéraire et programme définis au dossier transmis à la préfecture :

- 19 H 30 : départ de la course Enfants (2,5 kilomètres) ;
- 20 H 00 : départ de la course Adultes (7,5 kilomètres).

**Article 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

### **SÉCURITÉ**

Le règlement de la fédération française d'athlétisme doit être respecté.

Un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre doit être demandé par l'organisateur à tous les participants ne possédant pas de licence sportive.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence. Ils devront être porteurs d'un vêtement de signalisation de type baudrier réfléchissant (jaune ou orangé).

Les organisateurs devront prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

L'organisateur installera le dispositif de sécurité prescrit par les arrêtés municipaux susvisés et ci-annexés.

La course ne pourra débuter qu'après que le caractère opérationnel de l'entier dispositif ait été constaté. L'organisateur s'assurera régulièrement du maintien en place de ces mesures. Le dispositif ne pourra être levé qu'après l'arrivée des derniers coureurs.

### **SERVICE D'ORDRE**

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État et de la commune concernée puisse se trouver engagée.

Les organisateurs mettront en place des signaleurs agréés en nombre suffisant aux points et carrefours dangereux du parcours.

Les signaleurs devront être impérativement équipés d'un gilet réfléchissant (jaune ou orangé) marqué « COURSE », munis de piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur) et être porteur individuellement d'une copie du présent arrêté autorisant l'épreuve. Ils seront également en possession d'un moyen de communication permettant la liaison avec le responsable des opérations.

Les signaleurs seront désignés parmi les personnes figurant sur la liste jointe en annexe, sous réserve qu'ils soient majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Les services de la police nationale n'engageront aucun effectif sur cette épreuve, ils assureront la sécurité publique dans le cadre de leur mission de service général.

### **Article 3 -**

### **CIRCULATION – STATIONNEMENT**

La circulation et le stationnement sur la commune du Puy-en-Velay seront réglementés de 17 h 00 à 21 h 30 tel que précisé dans les arrêtés municipaux n° 17/JG/1428 et 17/JG/1523, susvisés. L'organisateur est chargé de veiller scrupuleusement au respect des prescriptions desdits arrêtés.

L'organisateur prendra toutes dispositions pour que les accès à la préfecture ainsi qu'au tribunal de grande instance soient immédiatement libérés sur demande des autorités administratives, policières et judiciaires, responsables et utilisatrices de ces édifices.

La mise en place, la gestion et la maintenance de la signalisation réglementant la circulation ainsi que de la signalisation relative aux déviations créées seront à la charge de l'organisateur.

Toute disposition modificative de circulation et de stationnement devra faire l'objet d'un arrêté municipal de la commune concernée. La signalisation adhoc opposable aux usagers sera mise en place dans les règles et délai prescrits par le code de la route.

#### **Article 4 -** **MOYENS DE SECOURS**

Les organisateurs mettront en place, a minima, le dispositif de secours suivant :

- 1 médecin (Dr Christine BUTEZ)
- 4 secouristes ainsi qu'un véhicule de premiers secours à personne (VPSP) fournis par l'association Secouristes français Croix Blanche de la Talaudière.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif.

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

L'organisateur prévendra le centre de traitement de l'alerte (CTA) en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le directeur départemental du service d'incendie et de secours, ou son représentant, se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRR 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

Dans le cas où des moyens sapeurs-pompiers seraient engagés sur le dispositif de secours, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

**Article 5** - Les règles d'assurance définies à l'article L321-1 du code du sport devront être respectées.

**Article 6** - Il ne sera apposé aucune inscription (peinture, divers) sur le domaine public ou ses dépendances telles que les chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation.

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur.

**Article 7** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**Article 8** - L'organisateur ne pourra emprunter que les voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété.

Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

**Article 9** - L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence du maire de la commune concernée.

**Article 10** : En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

**Article 11** - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de la commune du Puy-en-Velay, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ainsi que le directeur interdépartemental des routes du Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Maxime ALEX, représentant l'association Chrono Pucés, sise à CHARLIEU (Loire).

*Au Puy-en-Velay, le 23 novembre 2017*

Le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général

***Signé***

Rémy DARROUX

*Voies et délais de recours –*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

**ARRÊTÉ N° BCTE/2017/233 du 23 novembre 2017**  
**Prononçant la dissolution du Syndicat Économique des Communautés de Communes**  
**Allier – Seuge – Senouire (SECCOM)**

**Le Préfet de la Haute-Loire,**  
**Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1321-1, L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2017-17 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 1974 modifié portant création du Syndicat pour le développement industriel du Val d'Allier (SYNDIVAL) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2004 modifié portant transformation de SYNDIVAL en Syndicat Économique des Communautés de COMmunes (SECCOM);

VU l'arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2016/256 du 27 décembre 2016 portant création de la communauté de communes des Rives du Haut Allier et notamment son article 13 ;

VU la délibération du 6 décembre 2016 par laquelle le comité syndical du SECCOM autorise le président à passer toutes les écritures comptables sur le budget principal et les budgets annexes et à signer tout document administratif en lien direct avec la dissolution du SECCOM;

VU les délibérations du 21 février 2017 par lesquelles le comité syndical du SECCOM approuve le transfert de la totalité des budgets du SECCOM à la communauté de communes des Rives du Haut Allier, exception faite des budgets annexes de l'auberge du pays de Connangles et du multiple rural de Chamborne à Félines qui sont transférés à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, autorise le président à passer l'ensemble des écritures comptables et budgétaires de transfert d'actif et de passif liées à ces opérations et à procéder aux transferts des contrats d'emprunt, approuve la dissolution du SECCOM ;

VU la délibération du 21 février 2017 par laquelle le comité syndical du SECCOM approuve les comptes de gestion du SECCOM arrêtés au 31 décembre 2016 et la délibération du 14/06/2017 par laquelle la CCRHA a délibéré sur le compte administratif du dernier exercice budgétaire du SECCOM.

VU les délibérations concordantes des conseils communautaires de la communauté de communes des Rives du Haut Allier du 30 mai 2017 et de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2017 se prononçant sur le transfert de l'actif et du passif du multiple rural de Chamborne ;



Vu l'engagement pris par le président de la communauté d'agglomération de régulariser au profit de la Communauté de communes des Rives du Haut Allier les avances allouées par le budget général du SECCOM à l'auberge de Connangles d'un montant de 17 509,28€, non retranscrites dans les comptes au 31/12/2016 suite à une erreur de comptabilisation mais qui n'ont jamais été remboursées ;

VU l'avis de la Directrice départementale des finances publiques du département de la Haute-Loire;

**CONSIDERANT** que le SECCOM a conservé sa personnalité morale au 1er janvier 2017 pour les seuls besoins de sa dissolution.

**CONSIDERANT** que l'actif et le passif du SECCOM sont répartis entre la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et la communauté de communes des Rives du Haut Allier

**CONSIDERANT** que les conditions requises pour la dissolution du SECCOM sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le Syndicat Économique des Communautés de COMMunes (SECCOM) est dissous.

**Article 2 :** L'ensemble de l'actif et du passif du SECCOM est repris par la Communauté de communes des Rives du Haut Allier à l'exception des opérations concernant l'auberge de Connangles et le multiple rural de Chamborne qui sont reprises par la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay (CAPEV). L'ensemble des résultats budgétaires de l'exercice 2016 (résultats cumulés de la section de fonctionnement et soldes d'exécution cumulés de la section d'investissement) sont intégrés et conservés dans la comptabilité de la Communauté de communes des Rives du Haut Allier ainsi que les restes à recouvrer et restes à payer.

Répartition des budgets du SECCOM entre les deux EPCI

BC		Repris dans	EPCI	Poste comptable
360 00	SECCOM ALLIER SEUGE SENOUIRE	300 00	CC RHA	43012
372 00	CENTRALE HYDROELECTRIQUE	300 17	CC RHA BA Centrale hydroélectrique	43012
371 00	PHOTOVOLTAIQUE PEPINIERE SECCOM	300 16	CC RHA BA Photovoltaïque pépinière	43012
368 00	AUBERGE DE PAYS DE CHANTEUGES	300 15	CC RHA BA Auberge du pays de Chanteuges	43012
366 00	CUISINE CAT	300 14	CC RHA BA Cuisine CAT Langeac	43012
365 00	BA ATELIER RELAIS TMUA	300 13	CC RHA BA TMUA Langeac	43012
364 00	BA ATELIER RELAIS PAILHES	300 12	CC RHA BA garage Pailhes Langeac	43012
362 00	ATELIER RELAIS ZAC LA BOURZEDE	300 11	CC RHA BA ZAC La Bourzede Langeac	43012
370 00	MULTIPLE RURAL CHAMBORNE -	009 00	CAPEV	43023
369 00	AUBERGE DE CONNANGLES BA SECCOM	009 00	CAPEV	43023

Il est précisé que l'auberge de Connangles est mise à disposition de la CAPEV et que le multiple rural de Chamborne est transféré à l'actif de la CAPEV. Pour ces 2 opérations, l'actif et le passif seront ventilés comme suit :



## Multiple rural de Chamborne

BUDGET SOURCE 370 DISSOUS MULTIPLE RURAL CHAMBORNE BS au 31/12/2016			TRANSFERT DANS BC CIBLE 300 00 CC DES RVES DU HAUT ALLIER			TRANSFERT DANS BS CIBLE 009 00 CA DU PUY EN VELAY		
N°DE COMPTES	DEBIT	CREDIT	Montants			Montants		
N°DE COMPTES	DEBIT	CREDIT	N°DE COMPTES	DEBIT	CREDIT	N° DE COMPTES	DEBIT	CREDIT
119	19 465,36		119	19 465,36				
12		6 877,76	12		6 877,76			
1321		153 914,00	1321			1311		153 914,00
1322		60 000,00	1322			1312		60 000,00
1323		7 000,00	1323			1313		7 000,00
1327		40 500,00	1327			1317		40 500,00
1641		203 791,52	1641			1641		203 791,52
168758		15 582,66	168758			168758		15 582,66
			193		4 875,64	193	4 875,64	
2138	475 262,54		2138			2132	475 262,54	
275	650,00		275			275	650,00	
4141	2 488,80		4141	2 488,80				
44567	33,00		44567	33,00				
4517		10 230,08	4517		10 230,08			
4784		3,68	4784		3,68			
	497 899,70	497 899,70		21 987,16	21 987,16		480 788,18	480 788,18

BC370	001	4 875,64
	002	-12 587,60

## Auberge de Connangles

BUDGET SOURCE 369 DISSOUS AUBERGE DE CONNANGLES BS au 31/12/2016			TRANSFERT DANS BC CIBLE 300 00 CC DES RVES DU HAUT ALLIER			TRANSFERT DANS BS CIBLE 009 00 CA DU PUY EN VELAY		
N°DE COMPTES	DEBIT	CREDIT	Montants			Montants		
N°DE COMPTES	DEBIT	CREDIT	N°DE COMPTES	DEBIT	CREDIT	N° DE COMPTES	DEBIT	CREDIT
1068		32 477,36	1068		32 477,36	1068		
12		18 423,80	12		18 423,80	12		
1321		190 480,00	1321			1311		190 480,00
1322		34 500,00	1322			1312		34 500,00
1323		71 814,00	1323			1313		71 814,00
1328		1 165,44	1328			1318		1 165,44
1641		138 614,28	1641			1641		138 614,28
			193	64 190,26		193		64 190,26
2132	500 763,98		2132			21732	500 763,98	
4141	1 120,00		4141	1 120,00		4141		
4519		14 408,50	4519		14 408,50	4519		
4784		0,60	4784		0,60	4784		
	501 883,98	501 883,98		65 310,26	65 310,26		500 763,98	500 763,98

BC369	001	-31 712,90
	002	18 423,80

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous – Préfète de Brioude et la Directrice départementale des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Au Puy-en-Velay, le 23 NOV. 2017.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général,

  
Rémy DARROUX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).